



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-393

Ottawa, le 29 octobre 2007

CF Câble TV inc.
Saint-Siméon (Québec)

*Demande 2007-0402-4, reçue le 9 mars 2007
Audience publique dans la région de la Capitale nationale
27 août 2007*

Entreprise de distribution de radiodiffusion par câble

*Le Conseil **approuve** la demande présentée par CF Câble TV inc. visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de l'entreprise de distribution de radiodiffusion par câble de classe 3 desservant Saint-Siméon (Québec), selon les modalités et conditions énoncées dans la licence et à l'annexe de la présente décision.*

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par CF Câble TV inc. (CF Câble) visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de l'entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) par câble de classe 3 desservant Saint-Siméon (Québec).
2. Dans la décision de radiodiffusion 2002-45, le Conseil a révoqué, conformément à l'avis public de radiodiffusion 2001-121, la licence de radiodiffusion qui était attribuée à Télé-Câble Charlevoix (1977) inc. (titulaire à l'époque) à l'égard de l'EDR desservant Saint-Siméon.
3. Compte tenu que l'EDR de Saint-Siméon n'exploite plus sa tête de ligne et qu'elle est maintenant interconnectée avec l'EDR de Vidéotron ltée desservant Québec (Québec), l'EDR de Saint-Siméon n'est plus conforme aux modalités de l'ordonnance d'exemption annexée à l'avis public de radiodiffusion 2001-121, telle que modifiée ensuite par l'avis public de radiodiffusion 2002-74, et doit donc obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre ses activités.
4. CF Câble demande d'être relevée, par condition de licence, de l'obligation que lui fait l'article 25 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le Règlement) de ne pas distribuer les signaux de CFTU-TV (Canal Savoir) Montréal et de « l'Assemblée nationale du Québec » à des canaux à usage limité, pourvu que la qualité de ces signaux ne se détériore pas.
5. De plus, la requérante demande l'autorisation de distribuer certains signaux additionnels, tels qu'identifiés dans la demande.

6. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

Analyse et décision du Conseil

7. Le Conseil note que l'ordonnance d'exemption annexée à l'avis public 2002-74 ne s'applique plus à l'EDR desservant Saint-Siméon puisque celle-ci est maintenant interconnectée à l'EDR de Vidéotron ltée desservant Québec. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande de CF Câble TV inc. visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de l'EDR par câble de classe 3 desservant St-Siméon (Québec). La licence sera assujettie aux **conditions** qui y sont énoncées ainsi qu'aux **conditions** énoncées à l'annexe de la présente décision.
8. Le Conseil **approuve** également les autres demandes d'autorisation de la requérante. Des **conditions de licence** relatives à ces autorisations sont énoncées à l'annexe de la présente décision.
9. Cette entreprise devra respecter les règles applicables aux titulaires de classe 3, y compris celles relatives à la distribution en mode numérique. L'exploitation de cette entreprise sera réglementée conformément au Règlement.

Équité en matière d'emploi

10. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, le Conseil n'évalue pas ses pratiques concernant l'équité en matière d'emploi.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Modifications à l'Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution, avis public de radiodiffusion CRTC 2002-74, 19 novembre 2002*
- *Révocation des licences de petites entreprises de câblodistribution exemptées, décision de radiodiffusion CRTC 2002-45, 19 février 2002*
- *Ordonnance d'exemption pour les entreprises de câblodistribution de moins de 2 000 abonnés, avis public CRTC 2001-121, 7 décembre 2001*

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2007-393

Modalités et conditions de licence

Modalités

Le Conseil attribuera une licence de radiodiffusion de classe 3 afin de poursuivre l'exploitation de l'entreprise de distribution de radiodiffusion par câble desservant Saint-Siméon (Québec).

La licence expirera le 31 août 2014.

Conditions de licence

1. La titulaire est autorisée à distribuer CFCF-TV (CTV) et CFTU-TV (Canal Savoir) Montréal, au service de base.
2. La titulaire est relevée de l'obligation que lui fait l'article 25 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* de distribuer le canal communautaire ainsi que les signaux de CFTU-TV (Canal Savoir) Montréal et de « l'Assemblée nationale du Québec » à des canaux à usage illimité. Si la qualité de ces signaux se détériore considérablement, la titulaire devra prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires, y compris le déplacement de ces services à d'autres canaux.
3. La titulaire est autorisée à distribuer, à son service numérique HD, les signaux des entreprises transitoires de télévision numérique CFTO-DT et CIII-DT-41 Toronto, jusqu'à ce que des entreprises montréalaises de télévision numérique qui distribuent la programmation de CTV et de Global en HD commencent à diffuser. Plus précisément, l'autorisation de distribuer CFTO-DT expirera dès qu'une entreprise de télévision numérique de Montréal qui distribue la programmation HD de CTV commencera à diffuser et l'autorisation de distribuer CIII-DT-41 expirera dès qu'une entreprise de télévision numérique de Montréal qui distribue la programmation HD de Global commencera à diffuser.
4. La titulaire est autorisée à distribuer, en mode numérique et à titre facultatif, le signal canadien éloigné CITY-TV Toronto.
5. La titulaire est autorisée à distribuer, à son gré, au service de base, WCAX-TV (CBS) et WPTZ (NBC) Burlington (Vermont), ainsi que WVNY (ABC) et WCFE-TV (PBS) Plattsburgh (New York).
6. La titulaire est autorisée à distribuer, à son gré, à titre facultatif, WFFF-TV (FOX) Burlington (Vermont).

7. La titulaire est autorisée à distribuer les signaux suivants en mode numérique et à titre facultatif :

- une seconde série de signaux transmettant la programmation des quatre réseaux commerciaux américains (CBS, NBC, ABC, FOX) et du réseau non commercial PBS (dits signaux américains 4+1).

La distribution d'une seconde série de signaux américains 4+1 à titre facultatif au service numérique de la titulaire est assujettie à la clause prévoyant que la titulaire respecte les règles relatives à la suppression d'émissions non simultanées énoncées à l'article 43 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*. Le Conseil peut suspendre l'application de cette disposition pour les signaux à être distribués s'il approuve une entente signée entre la titulaire et les radiodiffuseurs. L'entente doit porter sur la protection des droits d'émissions advenant la distribution, à titre facultatif, d'une deuxième série de signaux américains 4+1 uniquement au service numérique de la titulaire.

8. La titulaire est autorisée à distribuer les signaux suivants en mode numérique et à titre facultatif :

- une troisième série de signaux transmettant la programmation des quatre réseaux commerciaux américains (CBS, NBC, ABC, FOX) (dits signaux des réseaux commerciaux américains).

La distribution d'une troisième série de signaux des réseaux commerciaux américains à titre facultatif au service numérique de la titulaire est assujettie à la clause prévoyant que la titulaire respecte les règles relatives à la suppression d'émissions non simultanées énoncées à l'article 43 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*. Le Conseil peut suspendre l'application de cette disposition pour les signaux à être distribués s'il approuve une entente signée entre la titulaire et les radiodiffuseurs. L'entente doit porter sur la protection des droits d'émissions advenant la distribution, à titre facultatif, d'une troisième série de signaux des réseaux commerciaux américains uniquement au service numérique de la titulaire.

9. La titulaire ne doit pas distribuer à ses abonnés plus de deux séries de signaux des réseaux commerciaux américains.

10. La titulaire peut, à son gré, insérer du matériel promotionnel comme substitut aux « disponibilités locales » (c.-à-d. le matériel publicitaire non canadien) de services par satellite non canadiens. Au moins 75 % de ces disponibilités locales doivent être mises à la disposition des services de programmation canadiens autorisés pour la promotion de leurs services respectifs, celle du canal communautaire ainsi que pour la diffusion de messages d'intérêt public canadiens non payés. Au plus 25 % des disponibilités locales peuvent servir à fournir aux abonnés des informations sur le service à la clientèle et les réalignements de canaux ou à promouvoir des services et des blocs de services de programmation facultatifs, le service FM au câble et les prises de câble supplémentaires.

